4. En commençant par les taux en vigueur à partir de 2027, si l'autorité compétente pour la supervision de l'opérateur désigné d'un pays du groupe C détermine que les tarifs intérieurs sous 1.2.1 ne sont pas fixés par rapport aux coûts, l'opérateur désigné peut remplacer le revenu maximal sous 2 et 3 par les taux de base par colis et par kilogramme sous 1.1 de 2026, augmentés de 40% et ensuite diminués de 1,200 DTS par colis. En commençant par les taux en vigueur à partir de 2028, l'opérateur désigné qui invoque les dispositions sous 4 peut appliquer une augmentation annuelle de 4,5% à ces taux.

4.1 La détermination par l'autorité compétente évoquée sous 4 est soumise par écrit au Bureau international au plus tard le 1er mai de l'année précédant celle à laquelle les taux entrent en vigueur.

4.2 L'opérateur désigné qui invoque les dispositions sous 4 autodéclare un taux par colis et un taux par kilogramme conformément à toutes les autres dispositions prévues dans le présent article. Le revenu calculé au poids de 4,652 kilogrammes sur la base des taux autodéclarés ne dépasse pas:

4.2.1 en 2027: 10,697 DTS;

4.2.2 en 2028: 11,177 DTS;

4.2.3 en 2029: 11,679 DTS;

4.2.4 en 2030: 12,204 DTS.

5. Si les revenus maximaux calculés conformément aux dispositions prévues sous 2 à 4 génèrent un revenu calculé pour un colis pesant 4,652 kilogrammes inférieur au revenu calculé pour un même envoi de poids similaire sur la base des taux minimaux universels spécifiés ci-dessous, les taux autodéclarés ne peuvent pas être supérieurs aux taux suivants:

5.1 pour 2027: 4,560 DTS par envoi et 0,448 DTS par kilogramme;

5.2 pour 2028: 4,765 DTS par envoi et 0,468 DTS par kilogramme;

5.3 pour 2029: 4,979 DTS par envoi et 0,489 DTS par kilogramme;

5.4 pour 2030: 5,203 DTS par envoi et 0,511 DTS par kilogramme.

6. Pour déterminer si les taux autodéclarés dépassent les revenus maximaux prévus sous 2 à 4, une vérification est réalisée en calculant le revenu sur la base du poids moyen d'un colis de 4,652 kilogrammes. Lorsque les taux autodéclarés notifiés dépassent les revenus maximaux prévus sous 2 à 4, les dispositions prévues sous 7.1 s'appliquent; autrement, l'opérateur désigné en question peut choisir de réduire ses taux autodéclarés à un niveau conforme aux dispositions de cet article.

6.1 Le taux par colis autodéclaré prévu sous 6 ne doit pas être inférieur à la prime maximale liée à la performance spécifiée dans le Règlement. Ce montant est déduit du taux autodéclaré par colis publié par voie de circulaire du Bureau international au plus tard le 1er juillet de l'année précédant celle d'application des taux autodéclarés.

6.2 L'opérateur désigné peut recouvrer le montant prévu sous 6.1, totalement ou partiellement, en fournissant les éléments de service, conformément aux dispositions prévues par le Règlement.

7. Si un opérateur désigné ayant choisi d'autodéclarer ses taux applicables aux colis pour une année civile antérieure ne communique pas des taux autodéclarés différents pour l'année suivante, les taux autodéclarés existants continuent de s'appliquer, sauf s'ils ne satisfont pas aux conditions énoncées dans cet article. L'opérateur désigné peut appliquer les taux minimaux prévus sous 5.

7.1 Si un opérateur désigné ayant choisi de ne pas autodéclarer ses taux applicables aux colis pour une année civile antérieure ne communique pas des taux autodéclarés pour l'année suivante, les taux de rémunération se basent sur les revenus maximaux prévus sous 2 et 3 et appliquent le même ratio entre le taux par envoi et le taux par kilogramme de l'année précédente ou déterminé conformément aux dispositions sous 4, selon le cas.

8. En commençant par les taux en vigueur à partir de 2027, pour les colis avec preuve de distribution, il est prévu une rémunération supplémentaire de 1,200 DTS par envoi ou le tarif applicable pour la preuve de distribution dans le régime intérieur. Cette rémunération n'est pas versée aux opérateurs désignés dont les tarifs du régime intérieur notifiés sous 1.2.1 incluent une preuve de distribution.

8.1 Les opérateurs désignés appliquant le tarif équivalent du régime intérieur notifient le Bureau international au plus tard le 1er mai de l'année précédant celle à laquelle les taux entrent en vigueur de ce tarif, hors taxes, en vigueur à cette date. Pour calculer les taux en DTS, le Bureau international utilise le taux de change mensuel moyen établi sur la base des données relevées durant la période de cinq mois se terminant le dernier jour de février de l'année précédant l'année d'application de la rémunération. Le montant applicables est publié en DTS dans la circulaire mentionnée sous 1.3.

9. Lorsque les tarifs intérieurs pour un colis pesant 4,652 kilogrammes avec distribution dans les zones non contigües ont été exclus du calcul des taux plafonds sous 1.2, l'opérateur désigné de destination peut appliquer un taux venant en supplément à ses taux autodéclarés pour les envois distribués dans ces zones qui correspond à ou est inférieure à la différence entre ces valeurs selon les conditions définies dans le Règlement.

2 à 2.2[12] (Supprimé.)

10. Tout opérateur désigné dont les services participent au transport maritime de colis est autorisé à réclamer les quotes-parts maritimes. Ces quotes-parts sont à la charge de l'opérateur désigné du pays d'origine, à moins que le Règlement ne prévoie des dérogations à ce principe.

10.1 Pour chaque service maritime emprunté, la quote-part maritime est fixée par le Règlement selon l'échelon de distance.

10.2 Les opérateurs désignés ont la faculté de majorer de 50% au maximum la quote-part maritime calculée conformément à **10.1**. Par contre, ils peuvent la réduire à leur gré.

Article XX
(Art. 35 modifié)
Dispositions spécifiques au règlement des comptes et aux paiements pour les échanges postaux internationaux

1. Les règlements des comptes et les paiements au titre des opérations réalisées conformément à la présente Convention (y compris les règlements et les paiements pour le transport – acheminement – des envois postaux, les règlements et les paiements pour le traitement des envois postaux dans le pays de destination **ou de transit** et les règlements et les paiements au titre des indemnités reversées en cas de perte, de vol ou d'avarie des envois postaux) sont basés sur les dispositions de la Convention et les autres Actes de l'Union et effectués conformément à la Convention et aux autres Actes de l'Union et ne nécessitent pas la préparation de documents par un opérateur désigné, sauf dans les cas prévus par les Actes de l'Union.

2. Afin d'assurer la prestation du service postal universel, tel que défini à l'article 3, ainsi que l'intégrité du réseau postal international, les opérateurs désignés effectuent des paiements au titre des opérations réalisées conformément **aux Actes de l'Union**. **Après le règlement, si un opérateur désigné ne paie pas en temps voulu les dettes non contestées résultant de ces opérations à un autre opérateur désigné, conformément aux dispositions pertinentes des Actes de l'Union, l'opérateur désigné créancier peut interrompre la fourniture des services postaux selon les procédures pertinentes dans le Règlement (sans préjudice des orientations données par le Conseil d'administration sur des questions de politique fondamentale et de principe).**

[12] Numérotation de la version non amendée de la Convention.